

Avis des douanes

Ottawa, le 4 janvier 2001

Objet

Sucre raffiné

1. Cet avis vous informe que le 3 novembre 2000, le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) terminait l'examen de ses conclusions rendues le 6 novembre 1995 en ce qui concerne le dumping de sucre raffiné à partir de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, sous forme de sucre cristallisé, liquide ou en poudre, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et le subventionnement de sucre raffiné à partir de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, sous forme de sucre cristallisé, liquide ou en poudre, originaire ou exportée de l'Union européenne.

2. Le Tribunal a prorogé les conclusions à l'égard du dumping au Canada de la marchandise susmentionnée, originaire ou exportée du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, et du subventionnement de la marchandise susmentionnée, originaire ou exportée de l'Union européenne, avec un amendement pour exclure les marchandises énumérées dans l'annexe.

3. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la direction suivante :

Direction des droits antidumping
et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des agents :

Ronald Medas (613) 954-1664

Bernard Lee (613) 954-7184

Télécopieur : (613) 954-2510

ANNEXE

Vous trouverez ci-dessous une liste des marchandises qui ont fait l'objet d'une exclusion ultérieure par le Tribunal canadien du commerce extérieur à l'égard de son enquête numéro NQ-95-002.

1. Sucre de betterave sans floculation de marque Bottler importé et destiné à être utilisé dans les préparations pharmaceutiques lorsque l'importateur a montré que le sucre de betterave sans floculation de sources canadiennes ne satisfait pas aux spécifications applicables.
2. Sirop doré et autres sirops de table importés dans des contenants prêts à être vendus au détail, d'au plus 3 litres.
3. Sous réserve de l'exception ci-dessous, cubes de sucre de spécialité dans des emballages individuels d'au plus 3 cubes, importés dans des emballages prêt à être vendus au détail d'au plus 5 kilogrammes. Cette exclusion ne s'applique pas aux cubes de sucre blanc en emballages génériques (c.-à-d. lorsque l'illustration est principalement une marque de commerce, un nom commercial, la raison sociale d'une entreprise ou une autre forme d'identification d'entreprise plutôt qu'une simple illustration).
4. Morceaux de sucre de spécialité précoupés, importés dans des emballages prêt à être vendus au détail d'au plus 1 kilogramme. Aux fins de précision, ces marchandises comprennent les morceaux de sucre en forme de carreaux, de coeurs, de pics et de trèfles, mais non les morceaux de sucre en cubes ou en dominos (c.-à-d. de forme rectangulaires).
5. Morceaux de sucre aux formes grossières pesant en moyenne entre 3 et 10 grammes, importés dans des emballages individuels prêts à être vendus au détail d'au plus 1 kilogramme.
6. Très gros cristaux de sucre dont le poids moyen dépasse 0,05 gramme, importés dans des emballages individuels prêts à être vendus au détail, d'au plus 1 kilogramme.
7. Cubes et dominos (c.-à-d. rectangles) de sucre de spécialité, constitués de sucre démerara, de cassonade, de cassonade dorée ou de sucres autres que du sucre blanc, importés dans des emballages prêts à être vendus au détail d'au plus 1 kilogramme. Aux fins de précision, il ne s'agit pas de cubes ou de dominos de sucre cristallisé blanc.
8. Sucre liquide peu coloré dont la couleur est de 10 unités de couleur ICUMSA (Commission internationale pour l'unification des méthodes d'analyse du sucre) ou moins et sucre liquide de distillerie importés et destinés à être utilisés dans la fabrication de boissons spiritueuses, lorsque l'importateur a montré que le sucre liquide peu coloré de sources canadiennes ne satisfait pas aux spécifications applicables.
9. Le sucre biologique qui satisfait aux exigences de la norme n° CAN/CGSB-32.310-99 (Agriculture biologique) de l'Office des normes générales du Canada, de la Federal Organic Foods Production Act of 1990 des États-Unis ou des règles y afférent, ou du règlement n° EN2092/94 (Règlement biologique) de l'Union européenne, dans la mesure où il est assorti d'un certificat de transaction attestant de la conformité à la norme et signé par un organisme de certification accrédité conformément au Guide 65 de l'ISO.